

Arrêt

**n°104 022 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. POKORNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 juin 2011.

Le 6 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet, n°74 085, pris par le Conseil de céans en date du 27 janvier 2012.

Le 10 février 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

Le 6 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 8 mars 2013, une décision de refus de prise en considération de sa demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le demandeur d'asile a introduit une première demande d'asile le 06/06/2011 clôturée négativement au CCE le 16/02/2012.

Considérant que l'intéressé est ensuite parti au GD du Luxembourg, il en est revenu pour introduire sa seconde demande dans notre pays.

Considérant, qu'à l'appui de celle-ci, il ne peut faire état d'aucun fait nouveau ni d'aucun document mais évoque une conversation avec une connaissance lui transmettant des informations d'un passeur au nom inconnu au sujet de possibles recherches informelles.

Considérant, dès lors, que l'intéressé n'a apporté aucun nouvel élément permettant, avec raison, de considérer qu'il puisse craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 16/02/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des article 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ainsi que des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen, ainsi que l'énoncé de l'article 51/8 de la Loi. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de s'être « [...] prononcée sur la pertinence des éléments présentés (= des déclarations) et ne s'est dès lors pas limitée à un examen de son caractère nouveau, violant de la sorte l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 [ainsi] que son obligation de motivation formelle [...] ». Elle soutient donc que la décision querellée procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la Loi et n'est pas valablement motivée quant aux raisons pour lesquelles il convient de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant, et conclut que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établir des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant est resté en défaut de produire de nouveaux éléments, précisant à cet égard que « [...] il ne peut faire état d'aucun nouveau fait ni d'aucun document mais évoque une conversation avec une connaissance lui transmettant des informations d'un passeur inconnu au sujet de possibles recherches informelles ».

Le Conseil observe ensuite que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et ne sont nullement contestées par la partie requérante, laquelle se limite à faire grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur la pertinence des déclarations présentées, grief non autrement étayé et qui ne permet donc pas de renverser la motivation de la décision. La partie défenderesse indique donc à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles elle a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

En tout état de cause, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE